

35. Arrêt du 1^{er} Mars 1890 dans la cause de Riedmatten contre Valais.

Dans leur demande et à l'audience de ce jour, MM. de Riedmatten et C^{ie} ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral statuer que l'Etat du Valais n'est pas en droit, contrairement à leur volonté, de rembourser par anticipation, soit avant les termes établis dans les tableaux d'amortissement, les obligations des emprunts de 1865 et 1876 et qu'il est passible des dépens.

Le défendeur a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer que l'Etat du Valais est en droit de procéder au remboursement de ses emprunts de 1865 et 1876.

Statuant et considérant :

En fait :

1^o En 1865, l'Etat du Valais a émis un emprunt de 1 200 000 francs, dont 709 000 restaient dûs au 31 Décembre 1889. Cet emprunt était représenté par 1200 obligations de 1000 francs portant intérêt à 5 % l'an et remboursables au pair au moyen de tirages au sort annuels finissant en 1906. Les obligations de cet emprunt, dont l'Etat pourrait se trouver porteur par suite d'achats faits pour son compte, ne participent pas au tirage.

En 1876, le même Etat, ensuite de décision du Grand Conseil du 2 Juin 1875, a émis, par l'entremise de la maison de banque Vidal et C^{ie}, à Paris, un nouvel emprunt, dit de conversion, de 4 338 000 francs, divisé en 4338 obligations de 1000 francs portant également intérêt à 5 % l'an, exemptes d'impôts et remboursables au pair en 50 ans par voie de tirages au sort annuels, soit jusque et y compris l'année 1926. Il a été affecté à la garantie spéciale du service des intérêts un million de créances hypothécaires, productives d'un intérêt qui n'est pas inférieur à 5 % et le produit net de la régle des sels, évaluée à environ 200 000 francs par an.

Les demandeurs sont porteurs de titres de l'emprunt 1865

pour la valeur nominale de 2000 francs, soit deux titres de 1000 francs et de l'emprunt 1876 pour la valeur nominale de 61 000 francs, soit 51 titres de 1000 francs et 20 titres de 500 francs.

Dans sa séance du 22 novembre 1887, le Grand Conseil du Valais a invité le Conseil d'Etat à examiner la question de savoir si, en présence de la baisse considérable du marché financier, il ne serait pas possible d'opérer la conversion de la dette publique à un taux d'intérêt plus favorable.

En exécution de cette invitation, le Conseil d'Etat, après s'être assuré des moyens financiers nécessaires à cette opération, a rendu l'arrêté suivant sous date du 17 Octobre 1888 :

« Art. 1. L'emprunt au 5 % de l'Etat du Valais de » 1 200 000 francs, émis en 1865, réduit au 31 Décembre » prochain à 709 000 francs et l'emprunt de conversion de » 4 338 000 francs, contracté en 1876, réduit au 31 Décem- » bre 1888 à 4 018 000 francs, seront remboursés par antici- » pation.

» Art. 2. Le Département des Finances est chargé de pren- » dre les mesures nécessaires pour effectuer au plus tôt ce » remboursement qui pourra être total ou partiel, par tirage » au sort, suivant avertissement qui sera ultérieurement » adressé aux porteurs d'obligations des dits emprunts. »

Cet arrêté a été inséré dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 19 Octobre 1888.

Par exploit des 6/8 Février 1889, MM. de Riedmatten et C^{ie} ont informé le Conseil d'Etat qu'ils lui contestent le droit de procéder au remboursement de ces emprunts dans des conditions autres que celles qui sont stipulées dans les titres émis et fixées par les tableaux d'amortissement et que, ne voulant pas rester plus longtemps sous le coup du remboursement annoncé, ils l'invitaient à leur déclarer s'il entend donner suite ou non à sa décision, afin qu'ils puissent, cas échéant, s'adresser à l'autorité judiciaire compétente.

Par exploit du 12 dit, le Conseil d'Etat fait signifier à de Riedmatten et C^{ie} qu'il entend donner suite à sa décision de rembourser librement par anticipation les deux emprunts dont

il s'agit et cela selon avis qui sera ultérieurement porté à la connaissance du public.

C'est alors que de Riedmatten et C^{ie} ont ouvert la présente action, concluant comme il est dit ci-dessus.

A l'appui de ces conclusions, ils font valoir en substance :

Il résulte dans l'espèce, soit de la stipulation, soit des circonstances que le terme a aussi été convenu en faveur du créancier. L'art. 1070 du Code civil valaisan, lequel régit le litige, est conforme à l'art. 1173 du Code civil de Fribourg ; or le Tribunal fédéral, faisant application de cet article, a rejeté par arrêt du 26 Juin 1880 une demande de remboursement anticipé formulée par l'Etat de Fribourg contre la Banque fédérale ; cette jurisprudence a été confirmée par l'arrêt rendu par le même tribunal le 19 Mai 1888 en la cause de l'Union-Suisse contre Saint-Gall. D'après la doctrine professée par la très grande majorité des auteurs français, — dont l'opinion doit avoir une grande valeur, puisque le code valaisan est calqué sur le code Napoléon, — il suffit que la dette soit à intérêt pour que le terme profite tant au créancier qu'au débiteur. Des motifs d'équité militent en outre en faveur des porteurs de titres.

Dans sa réponse, le défendeur maintient son droit de procéder au remboursement des emprunts de 1865 et 1876 en alléguant entre autres que l'Etat, pouvoir souverain, ne peut être soumis strictement aux prescriptions du Code civil dans les questions d'intérêt public et qu'en admettant même le contraire, ce code confère à l'Etat le droit de renoncer aux termes et d'anticiper les remboursements de ses obligations, amortissables par tirages périodiques.

L'art. 1070 du Code civil valaisan a, malgré l'identité du texte, un autre sens que l'art. 1187 du Code civil français parce qu'il doit être rapproché de dispositions qui ne sont pas reproduites dans ce dernier code ; c'était déjà le cas dans le droit valaisan antérieur.

Eventuellement, l'art. 1070 précité parle en faveur du défendeur. En effet, aucune stipulation n'a été conclue, d'après laquelle le terme aurait été fixé aussi en faveur du créancier

et un pareil bénéfice ne doit pas davantage être admis comme résultant des circonstances en faveur du dit créancier.

Les circonstances ne permettent pas d'admettre que les demandeurs aient droit au terme. Dans l'emprunt de 1876, conclu avec la maison Vidal de Paris, l'Etat n'a obtenu que 3 500 000 francs pour les 4338 obligations de 1000 francs qu'il a dû souscrire, soit environ 80 %, sans parler de la commission de 105 000 francs consentie en outre par lui. Dans ces conditions, le créancier ne pouvait avoir aucun intérêt au terme, mais devait désirer être remboursé le plus tôt possible, pour réaliser une prime considérable. Vidal et C^{ie} firent en 1876 l'émission des titres de l'emprunt au cours de 86 % ; les souscripteurs avaient ainsi également intérêt à se voir rembourser au plus tôt au pair et non suivant le mode d'amortissement indiqué sur les titres. Peu importe que des porteurs actuels aient acheté depuis au-dessus du pair ; c'est la situation des parties au moment du contrat qui doit faire règle ; or ces nouveaux acquéreurs ne peuvent avoir acquis des droits autres que ceux de leurs cédants.

En réplique, les demandeurs s'attachent à combattre les arguments de la réponse et insistent en particulier sur l'injustice qu'il y aurait à imposer un remboursement au pair aux porteurs actuels de titres qui, sur la foi des tableaux d'amortissement, ont acheté au-dessus du pair.

Dans sa duplique, l'Etat reprend ses conclusions. Il répète qu'en droit valaisan la facilité pour le débiteur de se libérer a toujours été considérée comme un principe d'ordre public, aussi bien en matière de rente perpétuelle qu'en matière de prêt à intérêt.

Selon l'art. 1656 du Code civil valaisan, lequel ne se trouve pas au Code civil français, le débiteur peut être contraint au remboursement du capital avant le terme convenu dans les cas prévus à l'art. 1666. Or ce dernier article, qui ne se trouve pas non plus dans le Code civil, concerne les rentes perpétuelles et, selon l'art. 1661, la créance à rente perpétuelle doit être garantie par une hypothèque spéciale sur un fonds certain et déterminé. Donc, selon le droit valaisan, la créance à rente

perpétuelle n'est qu'un simple prêt sur hypothèque et il se justifie ainsi d'autant plus d'appliquer les mêmes principes pour les rentes perpétuelles et le prêt ordinaire.

Or l'art. 1663 du Code civil valaisan interdit de stipuler au regard de rentes perpétuelles des défenses de remboursement excédant 30 ans, à partir du prêt pour les rentes foncières, et 10 ans pour les autres. Cette disposition est à plus forte raison applicable aux prêts ordinaires, à terme, même remboursables par voie d'amortissement; des prohibitions de remboursement plus prolongées que celles sus-mentionnées sont interdites en droit valaisan comme contraires à l'ordre public.

2° Les conclusions prises par les demandeurs impliquent une cumulation objective de demandes, puisqu'elles tendent à contester le droit de l'Etat du Valais de rembourser par anticipation les obligations des deux emprunts de 1865 et de 1876. En pareil cas, conformément à sa jurisprudence invariable, le Tribunal fédéral n'est compétent pour statuer que pour autant que les conditions de cette compétence se trouvent réalisées au regard de chaque demande spéciale comprise dans les conclusions.

Dans l'espèce, les demandeurs n'étant porteurs de titres de l'emprunt de 1865 que pour la valeur nominale de 2000 francs, il s'en suit, à teneur de l'art. 27 chiffre 4° de la loi sur l'organisation judiciaire, que le Tribunal de céans n'est pas compétent pour prononcer sur la conclusion ayant trait au remboursement anticipé des obligations du prêt emprunt.

En revanche, cette compétence est indéniable en ce qui touche la conclusion relative aux obligations de l'emprunt de 1879, attendu que les demandeurs sont porteurs de ces titres pour une somme de 61 000 francs et que les faits allégués par eux à l'appui de la dite compétence n'ont pas été contestés. Il en résulte que le préjudice causé aux dits demandeurs par le remboursement anticipé de ces titres dépasserait certainement le minimum de 3000 francs exigé au prêt article 27.

Il s'agit, en outre, d'un différend de droit civil entre un canton et des particuliers, et ainsi se trouve remplie la seconde des conditions auxquelles cet article subordonne la compétence du Tribunal fédéral.

3° Sur le litige lui-même, les parties sont d'accord que le droit applicable est le droit valaisan et en particulier que la contestation se trouve dominée par l'art. 1070 du Code civil reproduisant textuellement l'art. 1187 du Code civil français et disposant « que le terme est toujours présumé stipulé en » faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation » ou des circonstances qu'il a aussi été convenu en faveur du » créancier. »

Or dans deux espèces précédentes (Banque fédérale contre Etat de Fribourg, VI 290 ss.; Vereinigte Schweizerbahnen contre Dör und St. Gallen, *ibid.* XIV, 357 ss.) le Tribunal de céans a reconnu que cette disposition était de nature subsidiaire, c'est-à-dire applicable seulement comme règle d'interprétation lorsque la volonté des parties n'a pas été clairement exprimée. Le même tribunal a prononcé également qu'en matière de prêt à intérêt, il résulte de la nature du contrat que le terme est stipulé non point seulement dans l'intérêt du débiteur, mais aussi dans celui du créancier, attendu que tout comme il importe au débiteur de ne pas être contraint au paiement avant l'échéance, le créancier a, d'autre part aussi, dans la règle, un avantage à ne pas être troublé avant l'échéance dans la jouissance des intérêts de son capital et à ne pas se voir forcé à chercher ailleurs un autre placement, souvent moins rémunérateur. La presque unanimité des auteurs français se sont prononcés dans ce sens (voy. l'arrêt cité, consid. N° 7), et cette opinion concordante emprunte dans l'espèce une valeur particulière à la circonstance de l'identité complète des articles susvisés des deux codes civils. La présomption qu'en matière de prêt à intérêt le terme est stipulé en faveur des deux parties se trouve encore renforcée lorsqu'il s'agit d'un emprunt d'Etat se prêtant essentiellement à un placement durable, surtout lorsque les titres de cet emprunt sont au porteur et cotés à la Bourse après avoir été émis par souscription publique. Le terme, tel qu'il ressort du tableau d'amortissement faisant partie intégrante du titre, est un motif déterminant pour le souscripteur, de telle manière qu'à moins de réserve contraire expresse de la part du débiteur ou de circonstances particulières, il y a lieu d'admettre que le terme

stipulé dans les titres constitue un élément important du contrat dans l'intérêt des deux parties et que ni l'une ni l'autre ne peuvent s'en départir unilatéralement, alors que la faculté du remboursement avant terme n'a pas été prévue dans les conditions de l'emprunt et ne figure par conséquent pas au nombre des clauses reproduites sur les titres.

4° Ces principes doivent également régir le présent litige, à moins qu'il ne soit démontré que l'art. 1070 du Code civil valaisan a une autre signification que l'art. 1187 du Code civil français ou qu'il résulte des circonstances que le terme a été stipulé ici en faveur du débiteur seul.

Le défendeur estime, à ce sujet, que le Code civil du Valais, visant dans son art. 1656 du prêt à intérêt l'art. 1666 concernant les rentes perpétuelles et interdisant à son art. 1663 de stipuler, au regard des créances à rente perpétuelle (1660 ss.) des défenses de remboursement excédant 10 ans, il a lieu d'admettre la même règle, comme d'ordre public, relativement aux emprunts ordinaires, même remboursables par voie d'amortissement. Mais l'art. 1656 n'a rien à faire avec la question actuelle, cet article ne touchant que les cas où le débiteur est *obligé* au remboursement du capital avant le terme convenu, tandis que l'Etat du Valais prétend 'pouvoir opérer un remboursement avant ce terme, cas prévu et réglé par l'art. 1070. C'est à tort que le défendeur confond deux institutions de droit entièrement dissemblables : la créance à rente perpétuelle, soumise aux mêmes règles en droit valaisan et en droit français (voy. Code civil du Valais, art. 1657 et suivants ; Code civil français 1909 et suivants) est un prêt dont le remboursement peut être effectué à la convenance du débiteur, mais ne peut être exigé par le créancier. Aussi la jurisprudence française, en interprétant l'art. 1187 du Code civil, n'a-t-elle jamais appliqué au prêt à intérêt les principes de la rente perpétuelle toujours rachetable par le débiteur, sous réserve de l'interdiction spéciale prévue à l'art. 1911 al. 2.

Les textes des «Elementa juris Romano Vallesii» cités par le défendeur à l'appui de la thèse que dans l'ancien droit valaisan, le débiteur, dans le prêt à intérêt, pouvait en tout

temps et à sa volonté rembourser sa dette quel que fût le terme stipulé, vont à fin contraire de la démonstration tentée. Cet ouvrage reconnaît sans doute que dans les obligations à terme et dans la règle, le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur et que celui-ci peut en conséquence se libérer en tout temps avant le terme, mais le § 557 ajoute que ce n'est qu'à la condition qu'il ne résulte pas des circonstances que le terme a été convenu en faveur des deux parties (*Nisi æque creditoris ac debitoris gratia dies adjectus appareat*).

C'est donc la même règle que celle de l'art. 1070 du Code civil valaisan. Il est par conséquent inexact de prétendre, ainsi que le fait le défendeur, que la question du remboursement anticipé se trouve soumise, dans le Valais, à des règles toutes spéciales et que les principes admis dans les arrêts du Tribunal fédéral, mentionnés plus haut, ne doivent pas trouver également leur application au cas actuel. Cette application doit être faite dans l'espèce, malgré les autres objections soulevées par le défendeur et réfutées ci-après.

5° C'est d'abord sans aucun droit que l'Etat du Valais voudrait se retrancher derrière sa souveraineté pour échapper à l'application stricte des principes du droit civil. Dans les emprunts en litige, c'est le fisc, c'est-à-dire une personnalité de droit privé qui a contracté ; l'Etat doit donc, en l'absence de dispositions contraires expresses de la législation fédérale ou cantonale, demeurer soumis exclusivement, pour tout ce qui concerne le contrat civil, aux principes généraux du droit.

De même en admettant que, comme l'allègue le défendeur dans sa réponse, certains Etats étrangers et même des cantons suisses ont converti des emprunts sans rencontrer d'opposition de la part des souscripteurs et sans que le remboursement anticipé ait été prévu et réservé lors de l'émission, cette circonstance est sans importance, puisque la renonciation de ces créanciers à un droit ne saurait exercer aucune influence sur la situation de droit des demandeurs, telle qu'elle résulte du contrat. (Voy. arrêt Banque fédérale précité, consid. 4 et 9.)

Enfin le défendeur, pour démontrer l'absence d'intérêt des porteurs de titres à s'opposer au paiement anticipé, veut ti-

rer argument de ce que la maison Vidal, ayant obtenu de l'Etat 4338 titres de 1000 francs pour 3 $\frac{1}{2}$ millions seulement versés par elle en espèces, devait avoir au contraire hâte d'être remboursée, afin de réaliser une prime considérable. Ce raisonnement est dénué de toute signification au regard des tiers porteurs de titres. Les tractations et stipulations intervenues entre l'Etat du Valais et la maison Vidal ne les concernent en rien ; porteurs d'obligations qui ne font aucune mention de ces faits, ils sont d'autant mieux en droit de réclamer l'observation stricte du tableau d'amortissement figurant sur ces titres et de s'opposer à tout remboursement anticipé, que c'est précisément l'espoir, suggéré par le dit tableau, de jouir longtemps d'un placement sûr et d'un intérêt lucratif qui les a engagés à se rendre acquéreurs de cette valeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur la partie de la conclusion demanderesse relative aux deux obligations de l'emprunt de 1865 en possession de de Riedmatten et C^{ie}.

2° Le surplus de cette conclusion est adjugé aux dits demandeurs, en ce sens que l'Etat du Valais n'est pas en droit, contrairement à leur volonté, de rembourser par anticipation, soit avant les termes établis dans les tableaux d'amortissement, les obligations de l'emprunt de 1876 dont ils sont porteurs.